

Numéro de répertoire 2015 / 015412
Date du prononcé 24/09/2015
Numéro de rôle 15 / 5264 / A
Numéro auditeur :
Matière : Contrat de travail ouvrier
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
RER :	RER :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
4ème Chambre
Jugement**

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

EN CAUSE :

La S.A. MIA TRADING INT,
dont le siège social est situé boulevard d'Ypres, 34-36 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse originaire, demanderesse sur opposition, comparaissant par Me
Catherine VAN BOXSTAEL, avocate à BRUXELLES ;

CONTRE :

Monsieur E

partie demanderesse originaire, partie défenderesse sur opposition, comparaissant
par Monsieur Thierry VANDENDOOREN (FGTB), délégué syndical, porteur de
procuration ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. PROCEDURE

La procédure a été introduite par citation en opposition signifiée le 27.4.2015 à la
requête de la Société, reçue au greffe du Tribunal le 12.5.2015.

Les parties ont comparu à l'audience d'introduction du 18.5.2015 de la 4^{ème}
chambre du Tribunal. A cette audience, la cause a été remise à l'audience du
9.9.2015 en vue d'y être plaidée sur la question de la recevabilité de l'opposition.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience du 9.9.2015. Elles n'ont
pu être conciliées (v. article 734 CJ). L'affaire a été plaidée. A l'issue des débats, la
cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le Tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au
dossier de la procédure, et notamment :

- le dossier de la procédure dans la cause inscrite sous le R.G. n°13/9190/A ;
- la citation en opposition de la Société signifiée le 27.4.2015 et reçue au
greffe du Tribunal le 12.5.2015 ;
- les conclusions de Monsieur E déposées au greffe du Tribunal le
29.4.2015 et le dossier inventorié de pièces y joint.

IV. DISCUSSION

1.

Monsieur E tient l'opposition pour nulle en raison de l'absence de motivation. Il retient que la motivation de l'acte d'opposition est inexistante et que les circonstances qui expliquent ou légitiment le défaut ne sont même pas alléguées.

2.

L'article 1047, al. 4, du Code judiciaire dispose que « *l'acte d'opposition contient, à peine de nullité, les moyens de l'opposant* ».

3.

L'objectif visé par l'article 1047, al. 4, CJ, est, d'une part, d'éviter tout ralentissement de la procédure et, d'autre part, de permettre au demandeur originaire (Monsieur E) et au juge d'apprécier le bien-fondé de l'opposition.

4.

La Cour de cassation enseigne que « *La motivation de l'acte d'opposition comporte l'exposé des moyens justifiant que, selon l'opposant, le jugement entrepris doit être mis à néant ; elle doit porter, en règle, sur le fond de la demande pour permettre au défendeur de connaître les griefs de l'opposant contre le jugement entrepris de manière qu'il puisse organiser sa défense afin d'éviter des retards de procédure ; elle peut être succincte.* » (v. Cass., 13.1.2011, Pas., 2011, 144).

La motivation de l'acte d'opposition contient non seulement les griefs éventuels articulés contre la décision frappée d'opposition mais surtout les moyens présentés pour la première fois par l'opposant ; il ne peut s'agir des circonstances qui expliquent ou légitiment le défaut (v. G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires » in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Larcier, Bruxelles, 2015, n°8.16).

A. FETTWEIS précise également que « *L'indication des circonstances qui expliquent ou légitiment le défaut, la simple et vague dénégation de toute obligation à l'égard du demandeur originaire, l'allégation imprécise que la condamnation prononcée n'est pas fondée, ne répondent pas aux exigences de l'article 1047, alinéa 4, dont le but est de décourager les recours dilatoires et de permettre au demandeur originaire d'organiser sa défense.* » (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, p. 485, n°722).

5.

La sanction du défaut de motivation de l'acte d'opposition est la nullité relative au sens de l'article 861 du Code judiciaire : l'acte d'opposition qui ne contient pas les moyens de l'opposant n'est nul que si cette omission porte préjudice aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Les intérêts au sens de cette disposition sont les « intérêts purement procéduraux » de la partie qui invoque l'exception. Le préjudice visé doit donc être restreint au seul préjudice procédural. La nullité est relative car elle est subordonnée à la démonstration du préjudice procédural.

La doctrine autorisée rappelle que « *Le préjudice procédural de la partie qui invoque l'exception doit, dans le contexte de la procédure, être réel, concret, suffisant et direct ; il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité compromette véritablement les intérêts de la parties qui l'invoque en l'empêchant de faire valoir raisonnablement ses droits dans l'instance compte tenu d'une progression normale de la cause.* » (v. G. DE LEVAL, « La défense » in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Larcier, Bruxelles, 2015, n° 2.77)

6.

En l'espèce, la citation en opposition expose, au titre de motivation, « *Que ces sommes sont contestées par la requérante* ».

Cette allégation ne répond pas à l'exigence de l'article 1047, al. 4, CJ.

La demanderesse en opposition n'a déposé ni pièces, ni conclusions. A l'audience du 9.9.2015, son conseil indique s'en référer à justice.

L'irrégularité de la citation en opposition compromet les intérêts de Monsieur E dès lors qu'elle empêche que l'opposition soit traitée rapidement et que Monsieur E puisse organiser sa défense dans le cadre de la présente instance.

L'objectif visé par l'article 1047, al. 4, CJ, tel qu'il est rappelé ci-avant, n'a dès lors pas été atteint.

L'opposition doit être déclarée nulle.

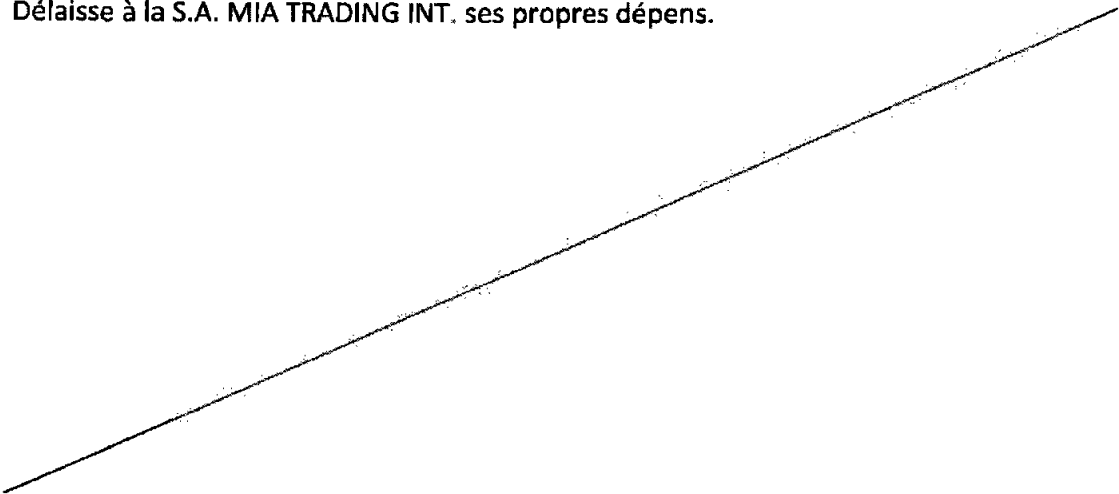
PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant sur opposition et après un débat contradictoire ;

Dit que l'opposition est nulle ;

Délaisse à la S.A. MIA TRADING INT. ses propres dépens.



Ainsi jugé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

AUORE GILLET,
LAURENT SCHILTZ,
CONSTANT VANDERAUWERA,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

NICOLAS PROFETA

LAURENT SCHILTZ & CONSTANT VANDERAUWERA

AUORE GILLET

Et prononcé en audience publique du 24/09/2015 à laquelle était présent :

AUORE GILLET, Juge,
assistée par NICOLAS PROFETA, Greffier.

Le Greffier,

NICOLAS PROFETA

Le Juge,

AUORE GILLET